

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05873  
Numéro SIREN : 829 430 370  
Nom ou dénomination : LES NOUVEAUX AFFINEURS

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2020 sous le numéro de dépôt 21645

**LES NOUVEAUX AFFINEURS**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 16 750 euros**  
**Siège social : 1 AVENUE DES OLYMPIADES**  
**AGROPARISTECH, 91744 MASSY CEDEX**  
**829 430 370 RCS EVRY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**DU 21 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux-mille vingt,  
Le vingt-et-un septembre ,  
A 14 heures,

Les associés de la société LES NOUVEAUX AFFINEURS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 1 AVENUE DES OLYMPIADES AGROPARISTECH 91744 MASSY CEDEX, sur convocation faite par courriel adressée le 14 septembre 2020 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 16.750 actions sur les 16.750 actions émises par la société et qu'en conséquence les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital et des voix requises par les dispositions de l'article 17.7 des statuts, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Nour AKBARALY, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Nour AKBARALY est désigné comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence à l'Assemblée
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat, arrêtés au 31 décembre 2019,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport spécial du Président sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :**

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions règlementées,
- Affiliation du Président au régime de garanties obligatoires « frais de santé » mis en place par la société en faveur de ses salariés,
- Approbation de la rémunération annuelle brute du Président,
- Questions diverses.

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Transfert du siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Président.

Le Président donne lecture du rapport spécial du Président sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NA

## DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à 67 599, 54 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : 67 599, 54 euros

Report à nouveau antérieur, avant affectation : 11 482, 12 euros

Affectation de la perte en report à nouveau antérieur :

Report à nouveau antérieur, après affectation : 79 081, 66 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## TROISIEME RÉSOLUTION

Conformément à l'article L.227-10 du Code de Commerce, la présente résolution prend acte qu'aucune convention n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée décide d'octroyer au Président le bénéfice du régime de garanties collectives obligatoires « frais de santé » mis en place par la société en faveur de ses salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la rémunération brute annuelle versée à Monsieur Nour AKBARALY au titre de ses fonctions de Président pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour un montant total de 9.952 euros.

Monsieur Nour AKBARALY pourra continuer à prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacements

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## SIXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide, après avoir entendu lecture du rapport du Président, de transférer le siège social du 1 avenue des Olympiades Agroparistech, 91744 MASSY CEDEX au 94 rue Victor Hugo, 94200 IVRY-SUR-SEINE à compter du 21 septembre 2020.

L'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :

« *Le siège social est fixé au : 94 rue Victor Hugo, 94200 IVRY-SUR-SEINE* »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NA

## SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Signature du Président



Le secrétaire  
Nour AKBARALY



## LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(article R 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné, **Monsieur Nour AKBARALY**, né le 5 décembre 1986 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 3 place Kennedy – 92170 Vanves,

Agissant en qualité de Président de la société LES NOUVEAUX AFFINEURS, Société par Actions Simplifiée au capital 16.750 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil, sous le numéro 829 430 370.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

Date d'établissement du siège correspondant	Siège social	Immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de :
11/05/2017	45 Rue Lecourbe, 75015 PARIS	PARIS
26/06/2018	1 Rue des Olympiades 91744 Massy Cedex	EVRY

Fait à Ivry-Sur Seine,  
Le 21 septembre 2020



---

**LES NOUVEAUX AFFINEURS**  
Représentée par Monsieur Nour AKBARALY  
Président

## **Les Nouveaux Affineurs**

Société par actions simplifiée au capital de 16.750 euros  
Siège social : 94 rue VICTOR HUGO – 94200 IVRY-SUR-SEINE  
829 430 370 RCS CRETEIL

## **S T A T U T S**

*Mis à jour le 21 septembre 2020*

Certifiés conformes par le Président :



---

**Nour Akbaraly**

## LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Nour AKBARALY**, né le 5 décembre 1986 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 3 place Kennedy – 92170 Vanves,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIVIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL EST CONVENU DE CONSTITUER.**

### ARTICLE 1 FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « Société »).

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

### ARTICLE 2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **Les Nouveaux Affineurs** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers telles que lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, production, et commercialisation de produits alimentaires ;
- toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;
- plus généralement, prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet ;
- tant pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

#### ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 94 rue VICTOR HUGO 94200 IVRY-SUR-SEINE.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés statuant conformément à l'article 17.1.

Toute autre décision de transfert de siège social doit être prise par la collectivité des associés conformément à l'article 17.1.

#### ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

#### ARTICLE 6 APPORTS

La somme de dix mille (10.000) euros correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire initialement souscrites par l'associé unique a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société à cet effet et constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par la banque dépositaire.

Aux termes des décisions de l'associé unique, en date du 13 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de six mille sept cent cinquante (6.750) euros par l'émission de six mille sept cent cinquante (6.750) ADP P d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, émises au prix de souscription unitaire de 300 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 2.025.000 euros. Le capital est ainsi porté de dix mille (10.000) euros à seize mille sept cent cinquante (16.750) euros et est représenté par [seize mille sept cent cinquante (16.750) actions (dont 10.000 actions ordinaires et 6.750 ADP P)].

#### ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 16.750 euros et divisé en 16.750 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, libérées en totalité lors de leur souscription et réparties deux (2) catégories, soit :

- dix mille (10.000) actions ordinaires ; et
- six mille sept cent cinquante (6.750) actions de préférence dites « ADP P » bénéficiant de droits particuliers et dont les termes et conditions figurent en **Annexe 1** aux présents statuts.

Sauf indication expresse contraire, dans les présents statuts, le terme « actions » renvoie indifféremment aux actions ordinaires et aux ADP P.

#### ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

##### 8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 17.1, décider l'augmentation du capital social soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de priorité ayant ou non le droit de vote.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises en numéraire, et ils peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective prise conformément à l'article 17.1. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à action réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

## 8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 17.1, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions formant le capital social initial de la Société et représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## ARTICLE 10 FINANCEMENT DE LA SOCIETE

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions légales.

## ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels sont des comptes « nominatifs purs ».

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives des associés (y compris à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote).

## ARTICLE 13 CESSION DES ACTIONS

### 13.1 Aux termes des présents statuts :

- **Cession** désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres ou de tout autre bien, y compris la location ;
- **Titres** désigne les actions quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce donnant accès directement ou indirectement à un droit de vote dans la Société.

- 13.2 Les Transferts de Titres de la Société entre les associés ou au profit de tout tiers sont libres sous réserves des stipulations des présents statuts et de tout éventuel accord extrastatutaire convenu entre les associés.
- 13.3 Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations des présents statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce (et le cas échéant, tout Transfert réalisé en violation de tout accord extrastatutaire convenu entre les associés sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts), le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.
- 13.4 Tout Transfert de Titres de la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société.

**ARTICLE 14**  
**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS (ACTIONS ORDINAIRES ET ADP P)**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action est attaché un droit de vote et le droit de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Les ADP P sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce qui bénéficient de droits particuliers décrits en **Annexe 1**. Les droits, obligations et avantages particuliers attachés aux ADP P suivent l'ADP P considérée, en cas de Transfert, conformément aux leurs termes et conditions (figurant en **Annexe 1**).

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et le droit de participer aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

**ARTICLE 15**  
**PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE**

La Société est représentée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale pouvant être ou non associée de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les nom et qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La Société peut également être représentée et dirigée par un ou plusieurs directeurs généraux (le ou les « **Directeurs Généraux** ») dans les conditions prévues à l'article 15.4.

### 15.1 Nomination du Président

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés statuant par voie de décision ordinaire, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique, fixe la durée de son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### 15.2 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Président est une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation ;
- par la démission, qui peut intervenir sans délai à charge pour le Président d'informer préalablement le Comité Stratégique, de sorte qu'il puisse être statué sur son remplacement.

En cas de cessation des fonctions du Président non anticipée par la Société ou d'incapacité pour le Président d'exercer de façon durable ses fonctions, le Comité Stratégique, a la faculté de décider la nomination d'un remplaçant provisoire dans l'attente d'identifier la personne chargée d'assurer les fonctions de Président de la Société de façon durable.

### 15.3 Pouvoirs du Président

- a) Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés de la Société ou au Comité Stratégique.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- b) Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, pendant une durée limitée, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir, au nom de la Société, certains actes déterminés.

### 15.4 Directeurs Généraux

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, portant le titre de Directeurs Généraux, nommés par décision collective des associés statuant par voie de décision ordinaire, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique, qui fixe la durée de leur mandat.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* par décision collective des associés statuant par voie de décision ordinaire, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique, cette

révocation ne pouvant en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts sauf en cas de révocation dans des conditions vexatoires.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Ils sont soumis dans, l'ordre interne, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

## ARTICLE 16 COMITE STRATEGIQUE

Il est institué au sein de la Société, selon les modalités du présent article 16, un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») ayant vocation à superviser et contrôler la gestion de la Société.

### 16.1 Composition – Nomination – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Comité Stratégique est composé d'un maximum de cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, nommés pour une durée indéterminée par l'assemblée générale dans les conditions de l'article 17.1 des statuts de la Société, dont un président qui sera nommé par les membres du Comité Stratégique.

L'assemblée générale aura la possibilité de nommer un (1) censeur au sein du Comité Stratégique.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité Stratégique, celui-ci peut, avant toute assemblée générale, procéder à une ou plusieurs nominations par cooptation sous réserve d'une ratification de la plus prochaine assemblée générale des associés. A défaut de ratification, les décisions prises au sein du Comité Stratégique restent valables.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique pourront être rémunérées par simple décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple.

Chaque membre du Comité Stratégique, en ce compris le président du Comité Stratégique, est révocable *ad nutum* et sans indemnité par simple décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple.

### 16.2 Organisation et fonctionnement

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, et au minimum une fois tous les deux (2) mois, sur convocation de son président ou par tout membre du Comité Stratégique, qui peut intervenir par tous moyens, avec un préavis de cinq (5) jours, à moins que l'ensemble des membres du Comité Stratégique ne soit présent ou représenté ou que les membres du Comité Stratégique aient renoncé expressément à ce préavis.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et communiqué aux membres du Comité Stratégique dans le délai ci-dessus.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le président du Comité Stratégique ou, en son absence, en l'absence de ce dernier, par tout membre que le Comité Stratégique désigne à cet effet.

Tout membre du Comité Stratégique peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Comité Stratégique. Un membre du Comité Stratégique ne peut disposer de plusieurs mandats.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la majorité, au moins, de ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion du Comité Stratégique par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions ci-dessous :

- les moyens de visioconférence ou de télécommunication peuvent être utilisés pour toute réunion du Comité Stratégique ;
- chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit ;
- les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission en continu et simultanée des délibérations afin d'assurer la participation réelle des membres du Comité Stratégique aux délibérations ; et
- en cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou du moyen de télécommunication constaté par le président de séance, le Comité Stratégique peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix. Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents, réputés présents ou représentés.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un membre du Comité Stratégique.

#### 16.3 Attributions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a principalement pour mission :

- d'étudier les grandes orientations stratégiques de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, qui lui seront présentées par le Président de la Société ;
- de statuer sur toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des associés de la Société et, le cas échéant, de ses filiales ;
- de statuer sur toute modification substantielle de l'activité de la Société, de sa structure juridique ou son organisation ;
- d'étudier tout projet de croissance externe, d'investissements ou de création de filiale et/ou de cession de l'une des Filiales.

#### 16.4 Autorisation de décisions particulières

Les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président, un directeur général ou par tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou soumises à la délibération des associés de la Société, sans avoir été préalablement approuvées par une décision du Comité Stratégique statuant (i) majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés tant que le Comité Stratégique sera composé de trois (3) membres, (ii) à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés tant que le Comité Stratégique sera composé de quatre (4) membres et (ii) à la majorité des quatre cinquième (4/5) dès lors que le Comité Stratégique sera composé de cinq (5) membres :

- (i) modification de l'orientation des activités de la Société ;
- (ii) approbation et modification du budget annuel ;

- (iii) autorisation de (i) tout engagement supérieur à 50.000 € et de (ii) tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 50.000 €, non prévu au budget annuel ;
- (iv) mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement engagements ou cautionnement, aval ou garantie d'un montant respectif supérieur à 50.000 € et non prévus au budget annuel ;
- (v) signature de tout contrat de crédit-bail ;
- (vi) octroi de toutes sûretés sur des actifs stratégiques sortant du cours normal des affaires de la Société ou des filiales, non prévus au budget annuel ;
- (vii) cession ou transfert d'éléments d'actif stratégiques sortant du cours normal des affaires, en particulier des résultats de la R&D, des brevets déposés par la Société ainsi que toute licence (en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal de l'activité) et non prévu au budget annuel ;
- (viii) accord de partenariat avec une société industrielle du même secteur d'activité que celui de la Société et sortant du cours normal des affaires ;
- (ix) constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales, prise et cession de participations, ouverture et fermeture de bureaux, succursales, établissements ;
- (x) décision d'apports en nature, en propriété ou en jouissance à toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- (xi) toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou des filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- (xii) toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission), toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières) ;
- (xiii) toute décision de remboursement de comptes courants d'associé non prévu au budget annuel ;
- (xiv) fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels, tant pour ce qui concerne la Société que, le cas échéant les filiales ;
- (xv) décision de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des titres de la Société ou d'une filiale à la cotation sur un marché réglementé de titres de capital ou d'une bourse de valeurs ;
- (xvi) recrutement, rémunération, licenciement et modification du contrat de travail des personnes-clés de la Société et, le cas échéant des filiales ; recrutement et licenciement par la Société et, le cas échéant ses filiales de toute personne dont le salaire annuel brut est supérieur à 60.000 € ;
- (xvii) nomination, rémunération et révocation de tout mandataire social de la Société et des filiales ;
- (xviii) conclusion, renouvellement ou modification de tout contrat entre la Société et ses associés directs ou indirects ou une société appartenant au groupe de ses associés ainsi que de toute convention réglementée (étant précisé à cet égard que l'existence d'une convention

réglementée s'appréciera conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce), à l'exception, le cas échéant, des conventions conclues exclusivement entre la Société et ses filiales ; et

- (xix) gestion des litiges pour des montants supérieurs à 25.000 €.

**ARTICLE 17**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

17.1 Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- (ii) transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, à l'exception de l'article 4 lorsque le Président fait usage du pouvoir qui lui est conféré aux termes dudit article ;
- (iv) transfert du siège social en dehors du territoire français métropolitain, et ratification du transfert de siège social décidé par le Président conformément à l'article 4 ;
- (v) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (vi) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vii) nomination et révocation du Président et Directeur Général,
- (viii) nomination, rémunération et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- (ix) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président et tout associé détenant au moins douze pour cent (12 %) du capital et des droits de vote de la Société.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou en étant représenté par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

### 17.2 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou tout associé détenant au moins douze pour cent (12 %) du capital et droits de vote de la Société. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par l'associé présent ou représenté disposant du plus grand nombre de voix.

### 17.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions qui lui ont été soumises.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président qui en adresse une copie aux associés sans délai.

### 17.4 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit le procès-verbal de séance en indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

### 17.5 Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité social et économique, le cas échéant, seront convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité social et économique, le cas échéant, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

17.6 Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé.

17.7 Nature des décisions

- **Décisions extraordinaires**

Compétence

Les décisions relatives (i) aux modifications statutaires, (ii) à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou autres valeurs mobilières et de droits de vote de la Société, (iii) à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant la Société, parmi les personnes parties à l'opération, sont qualifiées d'extraordinaire.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Règle de majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

- **Décisions ordinaires**

Compétence

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Règle de majorité

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque la loi l'exige.

**ARTICLE 18**  
**INFORMATION DES ASSOCIES**

18.1 Droit d'information permanent

Les associés disposent d'un droit d'information permanent leur permettant d'obtenir du Président, à toute époque, les documents suivants relatifs aux trois derniers exercices de la Société :

- l'inventaire, les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- les rapports du Président et le cas échéant, du(es) commissaire(s) aux comptes soumis à la collectivité des associés ;
- les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées (auxquelles sont jointes les procurations) ainsi que les procès-verbaux relatant les résultats de la consultation de la collectivité des associés et les décisions prises par acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.2 Droit d'information préalable

Les associés disposent d'un droit d'information préalable à toute décision collective des associés leur permettant d'obtenir communication, au siège social, des documents énumérés ci-après et ce, afin de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

- (i) avant toute prise de décisions par la collectivité des associés, portant sur une question autre que l'approbation des comptes de l'exercice :
  - le ou les rapports du Président à présenter aux associés, lorsque de tels rapports sont requis par la loi ;
  - le cas échéant, le ou les rapports du(es) commissaire(s) aux comptes ;
  - avant toute prise de décisions par la collectivité des associés portant, en tout ou partie, sur l'approbation des comptes de l'exercice :
    - les documents visés au paragraphe a) ci-dessus ;
    - les comptes annuels assortis d'un tableau d'affectation du résultat ;
    - le cas échéant, les comptes consolidés établis par la Société ainsi que le rapport de gestion du groupe.

Les documents mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus doivent être adressés par le Président à tout associé qui en ferait la demande en prévision d'une prise de décisions collective.

**ARTICLE 19**  
**CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

Le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou le Président présente(nt) à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et de manière générale tout dirigeant de la Société, entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par décision collective prise dans les conditions de l'article 17.1, les associés statuent chaque année sur ce rapport conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**ARTICLE 20**  
**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le cas échéant, le contrôle de la Société sera exercé par un plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 21**  
**EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 22**  
**INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

**ARTICLE 23**  
**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou aux associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société n'était pas approuvée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

**ARTICLE 24**  
**FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve de ce qui est indiqué en **Annexe 1**. Toutefois, après prélèvement des sommes devant être portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour affectation à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou décider de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 25**  
**TRANSFORMATION - PROROGATION**

La Société peut être transformée en société d'une autre forme, dans les conditions légales et réglementaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

**ARTICLE 26**  
**DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de la Société est décidée collectivement par les associés dans les conditions prévues à l'article 17.1. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital sous réserve de ce qui est indiqué en **Annexe 1**.

**ARTICLE 27**  
**DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du Comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

**ARTICLE 28**  
**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*       \*

\*

## Annexe 1

# TERMES ET CONDITIONS DES ADP P

## **1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

### **1.1 Définitions**

Dans les présents termes et conditions, les termes dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article 1.1.

- « **Actions** » désigne, à tout moment, les Actions Ordinaires et ADP P composant le capital social de la Société, ainsi que toute action ordinaire ou toute action de préférence que la Société serait amenée à émettre ou que les Associés seraient amenés à détenir.
- « **Actions Ordinaires** » désigne les actions ordinaires composant le capital social de la Société ainsi que toutes les autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre ou que les Associés seraient amenés à détenir.
- « **ADP P** » désigne les actions de préférence de catégorie « P » de la Société.
- « **Associé** » désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Actions de la Société ou qui viendrait à détenir des Actions.
- « **Expert** » désigne un expert ayant une expertise reconnue en matière d'évaluation de titres de sociétés, désigné à la demande du ou des associés contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; étant précisé que dans l'hypothèse où l'expert ne serait pas disponible, refuserait la mission, ou ne serait pas en mesure de remplir sa mission pour quelque raison que ce soit, les associés devront dans les dix (10) Jours de la constatation de l'empêchement du premier expert, faire nommer un nouvel expert dans les conditions exposées ci-dessus ; la mission de l'expert sera strictement limitée à la détermination de la valeur de marché des Actions Transférées et l'expert ne sera pas autorisé à réviser ou amender les termes et conditions du projet de Transfert. L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) Jours suivant l'acceptation de sa mission.
- « **Majorité Qualifiée** » désigne à la majorité des voix des membres présents ou représentés avec le vote favorable des 4/5<sup>ème</sup> de ses membres au sein du Comité Stratégique.
- « **Prix de Souscription** » désigne pour chaque titulaire d'Actions Ordinaires ou d'ADP P, à la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse) de ladite Action Ordinaire ou de ladite ADP P payé à la Société au titre de la souscription de ladite Actions Ordinaires ou ADP P détenues par ce titulaire, étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la Valeur Nominale des Titres de la Société.

- « **Société** » désigne **LES NOUVEAUX AFFINEURS**, société par actions simplifiée au capital de 16.750 euros, dont le siège social est situé 1, avenue des Olympiades AgroParisTech – 91744 Massy Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro unique d'identification 829 430 370.
- « **Tiers** » désigne toute personne non associée au Pacte.
- « **Titre** » désigne :
- (i) les Actions de la Société que les Associés possèdent actuellement ainsi que celles qu'elles viendraient à posséder ultérieurement, que ce soit par transmission à titre gratuit ou onéreux par attribution, souscription, conversion, échange, etc.,
  - (ii) celles qui seraient issues desdites Actions ou leur seraient substituées par suite d'opérations de toute nature (division, transformation, apport, fusion, apport partiel d'actifs, etc.),
  - (iii) les droits d'attribution ou de souscription préférentielle ou de priorité attachés auxdites Actions, et plus généralement, toutes valeurs mobilières que lesdites Associés possèdent ou viendraient à posséder, qui seraient susceptibles de donner droit de façon immédiate ou différée, conditionnelle ou non (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'Actions de la Société) par conversion, souscription d'options ou par tout autre moyen, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris notamment tous bons de souscription d'actions ou bons de souscription par le créateur d'entreprise émis ou à émettre par la Société, ainsi que tous les droits ou bons attachés, le cas échéant, à ces valeurs mobilières et à ces autres droits, en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription.
- « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant directement ou indirectement le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions ou de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communautés ou de successions.
- « **Valeur Nominale** » désigne la valeur nominale d'une Action à la date à laquelle elle a été souscrite par l'Associé concerné.

## 1.2 Interprétation

Les définitions objet de l'article 1.1 ont été conventionnellement établies pour la compréhension et l'interprétation des présents termes et conditions.

Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Elles s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier. Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et vice versa. Il en sera de même des termes conjugués ou dérivés d'un terme défini.

Les titres utilisés dans les présents termes et conditions ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront.

Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

## **2 DROITS SPECIFIQUES DES ADP P**

---

Les Associés sont expressément convenus des modalités particulières de répartition du prix ou autre contrepartie visée ci-dessous des ADP P, dans les cas suivants :

- (i) en cas de cession d'au moins 50% du capital ou des droits de vote de la Société dans le cadre de laquelle des ADP P et des Actions autres que des ADP P sont concomitamment cédées (la « *Cession* »), modalités particulières de répartition du Prix (tel que ce terme est défini au paragraphe é.1 ci-après) ;
- (ii) en cas de cession de l'intégralité des actifs et/ou du fonds de commerce de la Société, d'apport de la totalité des Actions de la Société ou d'absorption de la Société par voie de fusion (la « *Vente* »), modalités particulières de répartition de la Contrepartie (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.2 ci-après) ;
- (iii) en cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « *Liquidation* »), modalités particulières de répartition du Boni (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.3 ci-après).

Les Associés sont expressément convenues que les droits de cession et de liquidation préférentielles visées au présent article 2 ne seront applicables que si le prix de cession unitaire des Actions de la Société est inférieur au Prix de Souscription P ; dans le cas contraire, la répartition préférentielle ne s'appliquera pas et le prix sera réparti en intégralité entre tous les Associés (sans distinction de la catégorie d'Actions détenues), au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Les Associés reconnaissent que le ou les acquéreur(s) devront verser directement à chacun des Cédants (tel que ce terme est défini ci-après) la part du Prix ou de la Contrepartie leur revenant et s'interdisent, par conséquent, de conclure tout Transfert aux termes duquel ce Prix ou cette Contrepartie ne serait pas versé directement par l'acquéreur à chacun des Cédants conformément au présent article 2.

### **2.1 Droit préférentiel en cas de Cession**

En cas de Cession, le prix ou les titres ou valeurs mobilières reçu(e)(s) en échange de la Cession (le « *Prix* ») sera(ont) réparti(s) entre les Associés participant à la Cession (les « *Cédants* ») dans le cadre des paragraphes 2.1 et 2.2) selon les termes et conditions suivants :

- (i) en premier lieu, le Prix sera réparti entre tous les Cédants, à concurrence et au prorata, pour chacune des Actions Transférées dans le cadre de la Cession, d'un montant égal à la valeur nominale des Actions Transférées (la « *Valeur Nominale* ») à la date de la réalisation de la Cession ;

- (ii) en deuxième lieu, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), le Solde 1 sera réparti entre les Cédants titulaires d'ADP P en proportion du nombre d'ADP P Transférées dans le cadre de la Cession, à concurrence, pour chaque ADP P, d'un montant équivalent au Prix de Souscription P, diminué, pour chaque ADP P, du montant perçu au titre du paragraphe (i) ci-dessus (la « **Préférence P** »);

au cas où le Solde 1 ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Cédants titulaires d'ADP P au titre du présent paragraphe (ii), le Solde 1 serait réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (ii) sur le montant que l'ensemble des Cédants titulaires d'ADP P aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (ii) ;

- (iii) enfin, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues aux points (i) et (ii) ci-dessus (le « **Solde 2** »), le Solde 2 sera réparti entre tous les Cédants titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions Ordinaires qu'ils transfèrent dans le cadre de la Cession par rapport au nombre d'Actions Ordinaires objet de la Cession ;

étant précisé que chaque titulaire d'ADP P, pourra à tout moment et à sa seule discrétion, préalablement à la réalisation de la Cession, renoncer irrévocablement, par écrit, au bénéfice de la Préférence P de telle sorte que les ADP P qu'il détient et qu'il entend Transférer dans le cadre de la Cession, soient traitées pari passu avec les Actions Ordinaires transférées dans le cadre de la Cession et ne bénéficient donc pas de la Préférence P.

Dans l'hypothèse où, pour les besoins de l'application du présent article 2.1, il serait nécessaire de procéder à une évaluation de la contrepartie non-numéraire de la Cession, faute d'accord entre les Cédants dans les trente (30) Jours de la date à laquelle le Cédant le plus diligent aura saisi les autres Cédants, l'évaluation de cette contrepartie sera réalisée par un Expert.

## 2.2 Droit préférentiel en cas de Vente

En cas de Vente la contrepartie, c'est à dire le prix ou les titres reçu(s) en échange de ladite Vente (la « **Contrepartie** ») sera répartie entre les Cédants en appliquant *mutatis mutandis* l'ordre et les principes de répartition visés à l'article 2.1 ci-dessus.

Pour les besoins de cette répartition, la valeur de chaque titre reçu au résultat de la Vente sera approuvée par le Comité Stratégique à la Majorité Qualifiée, et ce, préalablement à l'approbation du traité de fusion (ou d'apport). En cas de blocage persistant dans les quinze (15) Jours à compter de la réunion du Comité Stratégique, le Comité Stratégique aura l'obligation de désigner un Expert pour statuer sur la valeur de la Société et déterminer la valeur de chaque titre reçu en échange de la Vente.

Les Associés conviennent et la Société accepte et reconnaît que le traité de fusion (ou d'apport) relatif à la Vente ne pourra être approuvé par le Comité Stratégique et signé par la personne habilitée à cet effet, que s'il contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article 2.2.

Ce droit s'applique également à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de la Vente de la Société ; les Associés devront, dans ce cadre, mettre en place les mécanismes adaptés, afin que chacun des Associés bénéficie, à l'issue de ces opérations, du mécanisme de préférence visé ci-dessus.

### 2.3 Droit préférentiel en cas de Liquidation

- (a) En cas de dissolution ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** ») sera réparti en respectant les principes énoncés à l'article 2.1 ci-dessus *mutatis mutandis* à l'exception de la Valeur Nominale déjà remboursée avant répartition du Boni.
- (b) Les Associés s'engagent à faire, chacune pour ce qui la concerne, tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations du présent Article 2.3.

#### 2.1.4 Stipulations communes

Les Associés conviennent que :

1. Pour ce qui concerne les Actions qui seraient acquises ultérieurement, le prix retenu comme Prix de Souscription sera le prix de souscription de ces Actions, et non leur prix d'acquisition.
2. Le droit préférentiel de répartition du Prix de Transfert et/ou des Actions nouvelles décrit ci-dessus est attaché aux ADP P. Le Transfert par un Associé de tout ou partie de ses ADP P emportera transmission à due proportion au cessionnaire dudit droit préférentiel.
3. Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue aux Articles 2.1 à 2.3, le prix ou le solde du prix attribué aux Associés Concernés pour leurs Titres restant à répartir (le « **Solde** ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de celles des Associés Concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le Solde sera réparti entre les Associés Concernés bénéficiaires de ladite étape au *pro rata* de la somme totale à laquelle chacune de ces Associés Concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.
4. Il est précisé en tant que de besoin que pour l'application du présent article 2, les chiffres susvisés seront ajustés si nécessaire pour tenir compte de tout regroupement d'Actions, division de leur nombre ou de toute autre opération similaire qui surviendrait postérieurement à la date des présentes.
5. En outre, dans l'hypothèse de la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société, les Associés s'engagent enfin à prendre toute mesure en leur pouvoir respectif, en ce compris, notamment, l'émission de tout vote en faveur des résolutions qui leur seraient présentées à cet effet, afin de permettre la Liquidation amiable de la Société dans les meilleurs délais si les titulaires d'ADP P le demandent.
6. Les droits résultant du présent Article 2 sont stipulés au seul bénéfice des titulaires d'ADP P, qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

## 2.4 Droit de conversion

### 2.4.1 Conversion sur décision des titulaires des ADP P

Les ADP P pourront être, en tout ou partie, converties sans contrepartie en actions ordinaires à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action P au gré des titulaires, avec effet à la date de la réception par la Société de la notification de la demande de conversion.

La demande de conversion devra être adressée au représentant légal de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge et devra préciser le nombre d'ADP P dont la conversion est sollicitée, la date d'effet étant la date de la première présentation de la lettre recommandée telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou sa date de remise en mains propres. A défaut de précision sur ce nombre, la demande de conversion sera réputée porter sur la totalité des ADP P dont est propriétaire le titulaire des ADP P faisant la demande de conversion.

Le Président prendra acte de cette conversion et aura tous pouvoirs pour apporter les modifications subséquentes aux statuts et aux comptes titres des associés.

En outre, le Président établira un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donnera lieu à l'établissement par le commissaire aux comptes le cas échéant, d'un rapport établi également au titre de l'article R. 228-20 du Code de commerce, lesquels seront soumis aux mesures de publicité identiques à celles prévues au titre du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital et prescrites par l'article R. 225-116 du Code de commerce.

Les ADP P pourront être également converties en autant d'actions ordinaires, sur décision de l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie concernée, ou du titulaire unique le cas échéant, par la conversion statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent lesdits titulaires, présents, votant par correspondance ou représentés.

#### Hypothèse de conversion automatique

En cas d'Introduction en Bourse, les ADP P seront de plein droit converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP P, cette conversion intervenant un instant de raison avant l'admission des actions à la cotation, perdant en conséquence, avec effet à la même date, tous leurs droits privilégiés, mais ce, sous réserve de leur cotation effective, étant précisé que pour les besoins des présentes, constitue une « **Introduction en Bourse** », l'admission et la première cotation de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Alternext d'Euronext ou d'Euro growth à Paris, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que sur tout autre marché agréé.

Le Président devra prendre acte de cette conversion et aura tous pouvoirs pour apporter les modifications subséquentes aux statuts et aux comptes titres des associés.

En outre, le Président établira un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donnera lieu à l'établissement par le commissaire aux comptes le cas échéant d'un rapport établi également au titre de l'article R. 228-20 du Code de commerce, lesquels seront soumis aux mesures de publicité identiques à celles prévues au titre du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital et prescrites par l'article R. 225-116 du Code de commerce.

### **3 ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP P**

---

Les titulaires d'ADP P se réunissent en assemblée spéciale pour statuer sur toute décision à prendre relativement aux ADP P. Sous réserve des stipulations ci-après, les dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce et les autres dispositions du Code de commerce relatives aux actions de préférence ou à toute catégorie particulière d'actions sont applicables aux ADP P.

En cas de titulaire unique d'ADP P, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP P.

#### **3.1 Forme des décisions – initiative de la consultation**

Les décisions de la collectivité des titulaires d'ADP P sont prises en assemblée ou par consultation écrite ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les titulaires d'ADP P exprimé dans un acte. Les réunions peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des titulaires d'ADP P et garantissant leur participation effective à la réunion.

La collectivité des titulaires d'ADP P peut être consultée (ou convoquée) par le président de la Société ou par tout titulaire d'ADP P détenant au moins 15 % des ADP P en circulation à la date d'exercice du droit objet du présent article. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

#### **3.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il est adressé à chaque titulaire d'ADP P, par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres ou par tout autre moyen écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des titulaires d'ADP P. L'envoi par courrier électronique est également possible dès lors que le titulaire d'ADP P en accuse réception.

Les titulaires d'ADP P disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout titulaire d'ADP P n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **3.3 Assemblée spéciale**

Les réunions des assemblées spéciales se tiennent au siège social de la Société, ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Les convocations se font par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique dès lors que le titulaire d'ADP P en accuse réception), au moins huit (8) jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence dûment justifiée et si tous les titulaires d'ADP P renoncent à ce délai sont présents, réputés présents ou représentés.

Chaque titulaire d'ADP P pourra se faire représenter lors de toute réunion en donnant pouvoir à un autre titulaire d'ADP P.

#### **3.4 Quorum et majorité**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires d'ADP P présents, réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP P ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Pour toute décision à prendre emportant modification des droits dont disposent les ADP P, l'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'ADP P présents, réputés présents ou représentés. Pour toute autre décision et notamment pour toute décision relative à l'exercice d'un droit qui est subordonné à une décision collective des titulaires des ADP P, l'assemblée spéciale statue à la majorité des voix dont disposent les titulaires d'ADP P présents, réputés présents ou représentés.

#### **4 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ACTIONS DE PREFERENCE**

---

Les droits particuliers attachés aux ADP P sont attachés aux ADP P et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP P. En cas de transfert, de quelque manière que ce soit, d'actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ces dernières resteront de même catégorie.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les ADP P attribuées en vertu des droits attachés aux ADP P seront elles-mêmes des Actions de Préférence de même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la Valeur Nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les ADP P attribuées au titre des ADP P seront elles-mêmes des ADP P.

## Annexe 2

### LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(article R 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné, **Monsieur Nour AKBARALY**, né le 5 décembre 1986 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 3 place Kennedy – 92170 Vanves,

Agissant en qualité de Président de la société LES NOUVEAUX AFFINEURS, Société par Actions Simplifiée au capital 16.750 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil, sous le numéro 829 430 370.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

Date d'établissement du siège correspondant	Siège social	Immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de :
11/05/2017	45 Rue Lecourbe, 75015 PARIS	PARIS
26/06/2018	1 Rue des Olympiades 91744 Massy Cedex	EVRY

Fait à Ivry-Sur Seine,  
Le 21 septembre 2020



---

**LES NOUVEAUX AFFINEURS**  
Représentée par Monsieur Nour AKBARALY  
Président